



**AUTORISATION DE TRAVAUX/D'AMÉNAGER
POUR UN ERP
CONSISTANT EN LA RÉHABILITATION
SUITE A L'INCENDIE
DU RESTAURANT SCOLAIRE
250 RUE DU VIEUX CHATEAU - 51530 DIZY**

Le Maire de Dizy,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU le décret n° 95-960 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le Code de la Construction et de l'Habilitation
VU l'arrêté préfectoral au titre de l'article R.164-3 du Code de la Construction et de l'Habilitation,
VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 fixant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public enregistré en Mairie de DIZY sous le n° 051 210 23 S0001,
VU l'avis favorable formulé par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 janvier 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux est accordée, sous réserve :
- de la prise en compte des prescriptions et recommandations énoncées dans les plans fournis par la Commission Départementale d'Accessibilité ci-joint,

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du Code de la Construction et de l'Habilitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habilitation, l'exploitant demande en Mairie l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 4^{ème} catégorie – type R-N-L.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habilitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

.../...

.../...

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture d'EPERNAY
- Direction Départementale des Territoires
- Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE
- Mairie de DIZY

Fait à DIZY, le 7 février 2024

L'Adjoint au Maire



Bernard ROUSSEAU



**PREFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission consultative départementale

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 051-215101940-20240207-1_2024_21-AR

**Sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

REIMS, le 31/01/24

COLLECTIVITÉ :

-/-

AUTORISATION DE TRAVAUX / D'AMÉNAGER / 051 210 23 S0001

ÉTABLISSEMENT : RESTAURANT SCOLAIRE

- ◆ ADRESSE DES TRAVAUX : DIZY / CATÉGORIE : 4 / ACTIVITÉ : R-N-L
- ◆ DÉROGATIONS : SANS DÉROGATION / NOMBRE :-
- ◆ MOTIF(S) DE DÉROGATION :-



Sur la base des éléments rapportés par le service en charge de l'instruction du dossier et des prescriptions inscrites à son rapport d'étude, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) émet un avis :

FAVORABLE

sur les travaux programmés et de la (des) demande(s) éventuelle(s) de dérogation sollicitée(s) au titre de l'article R164-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

compte-tenu que les travaux n'impactent pas les parties déclarées ouvertes au public ;

En complément des prescriptions inscrites au rapport d'instruction, cet accord est conditionné à la prise en compte et au respect des prescriptions et rappels prescriptifs suivants :

- Article R164-6 du code de la construction et de l'habitation : Depuis le 30 septembre 2017, un registre public d'accessibilité doit être mis à disposition dans les établissements recevant du public (ERP). Il sera consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée (à titre alternatif, il sera mis en ligne sur un site internet). Cet outil de communication a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.
- Article 10 : Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manoeuvre présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement. Les portes comportant une partie vitrée importante devront être repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.
- Article 11 : Les équipements et le mobilier seront repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel, les dispositifs de commande seront repérables par un contraste visuel ou tactile et au moins équipement ou élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier sera utilisable par une personne en position " debout " comme en position " assis ".
- Article 12 : Chaque équipement de sanitaire (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture de porte, etc) devra être contrasté suffisamment par rapport à son environnement pour permettre son usage par une personne déficiente visuelle. Le positionnement de la barre d'appui latérale (partie horizontale) à la cuvette sera préhensible à plus de 0,40 m de tout angle rentrant et permettra le transfert d'une personne en fauteuil roulant (longueur à adapter selon le type de cuvette), tout en fournissant une aide au relevage en position assis (positionnement de la partie oblique accessible en position assis).

Afin de parfaire la qualité de votre projet, nous vous invitons à intégrer les recommandations suivantes :

- Un contraste de 70 % minimum sera à privilégier pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.
- Limiter la hauteur des poignées de porte de type « bâton de maréchal » à une hauteur permettant une préhension comprise entre 0,90 m et 1,30 m (privilégier le positionnement en partie centrale de la porte) afin de faciliter la manoeuvre de porte en empêchant tout risque de choc entre l'équipement et l'utilisateur en fauteuil roulant.
- La pose de paumelles hélicoïdales au niveau de la porte d'accès à chaque sanitaire et/ou douche adapté(e) sera à privilégier afin de faciliter sa fermeture par les usagers en fauteuil roulant, s'assurant au préalable de la compatibilité de la porte avec ce type de charnières.

Le président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

CHARLES Sébastien

CONTACTS

Service instructeur

Direction départementale des territoires
de la Marne

Service urbanisme et planifications
*Unité Autorisations d'Urbanisme
et Accessibilité*

Référence : 21023s0001_at_re

Affaire suivie par : Jean-Michel DEMORAT

jean-michel.demorat@mame.gouv.fr

Tél. 03 26 70 80 18

**Sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes
handicapées**

Direction départementale des
territoires de la Marne

Secrétariat
ddt-scda@mame.gouv.fr

Tél. 03 26 70 82 43



Direction départementale des territoires



**ACCESSIBILITÉ
DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

*L. 112-1 à 3 / Objectifs généraux
L. 112-13 / Dérogations aux règles de construction
L. 112-9 à 12 / Dispositions applicables aux solutions d'effet équivalent
L. 122-3 à 6 / Déclarations et autorisations
L. 143-1 à 3 / Etablissements recevant du public*

*R. 112-1 à 8 / Procédures de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
R. 122-5 à 6 / Autorisations applicables aux établissements recevant du public
R. 122-10 à 11 - D. 122-12 - R. 122-13 à 21 / Dépôt / Instruction / Décision
R. 162-8 à 13 / Construction d'ERP et aménagement d'IOP
R. 164-1 à 6 / Etablissements recevant du public existant*

RAPPORT D'ÉTUDE

N° PC/PA :	-
N°AT :	051 210 23 S0001
NUMÉRO ADAP :	051 210 15 A 0545
TYPOLOGIE :	Autorisation de travaux / d'aménager
DEMANDEUR :	COMMUNE DE DIZY représenté(e) par M. CHIQUET Antoine
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	
DÉNOMINATION :	RESTAURANT SCOLAIRE
ADRESSE :	Rue du Vieux Château
CODE POSTAL :	51530
COMMUNE :	DIZY
CATÉGORIE :	4 ième Catégorie de Type N,R,L
ACTIVITÉ :	Restauration et salle d'activités

DATE DE DÉPÔT EN MAIRIE 07/11/23

DATE DE RÉCEPTION PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR 13/11/23

DATE DE DÉMARRAGE DU DÉLAI D'INSTRUCTION 20/12/23

DATE DE PASSAGE EN SCDA 31/01/24

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

1. NATURE DU PROJET

Le présent projet concerne la réhabilitation du bâtiment suite à un incendie. Le bâtiment comporte en ERP, une salle de restauration, un hall d'entrée, un espace sanitaire ainsi que deux salles d'activités, et une partie technique classé en code du travail.

Le projet rentre dans le cadre de l'agenda d'accessibilité programmée référencé 051 210 15 A 0545 validé le 23/02/2016.

NON CONFORMITÉS DÉCLARÉE :

- porte d'accès vitrée et baie vitré non réparables
- poteau dans l'espace sanitaire non contrasté
- sanitaire PMR non conforme
- appareils sanitaires non réparables

2. ANTÉRIORITÉ DU PROJET

Le projet n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune consultation dans le cadre d'un précédent dépôt.

3. PIÈCES VERSÉES AU DOSSIER

N° de pièce	Intitulé	Échelle	Date de réception - Date de modification
1	Plan de situation	1/650	Novembre 2023
2	Plan masse accessibilité	1/200	Novembre 2023
3	Plan d'aménagement avant travaux	1/200	Novembre 2023
4	Plan d'aménagement après travaux	1/200	Novembre 2023 - 23/01/24
5	Notice accessibilité	-	Novembre 2023

II. RESPECT DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. SOLUTION D'EFFET ÉQUIVALENT

Cadre réglementaire : R. 112-1 à 8 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 1

- Disposition non concernée par le projet soumis à consultation.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 2

Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cheminement extérieur existant inchangé.
Déclaré respecter la réglementation en vigueur lors du dépôt de l'Ad'ap

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- 1 Le revêtement du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Il doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement, permettant sa détection à la canne ou au pied. À défaut, un repère continu, tactile, visuellement contrasté par rapport à son environnement sera mis en place sur toute la longueur du cheminement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
- 2 Les parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, et ce de part et d'autre de ces parois (exemple : des éléments de vitrophanie positionnés à une hauteur de 1,60 m et 1,10 m de leur partie inférieure par rapport au sol, complétés d'une troisième bande à une hauteur de 0,50 m dans les établissements à destination des personnes de petites tailles et au niveau des établissements accueillant de jeunes enfants).

RECOMMANDATION(S)

- 1 Les éléments de vitrophanie peuvent être complétés par une troisième bande située à une hauteur de 0,50 m à destination des personnes de petites tailles et au niveau des établissements accueillant de jeunes enfants.
- 2 Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 3

Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Stationnement inchangé, parking public à proximité.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- 1 Le stationnement dédié aux personnes handicapées doit répondre aux exigences suivantes :
 - localisation à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible ;
 - implantation par un marquage au sol (conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-7e partie) et une signalisation verticale (conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-4e partie) ;
 - dimension : 3,30 m de largeur x 5,00 m de longueur minimale hors cheminement accessible contigu ;
 - matérialisation d'une surlongueur de 1,20 m (uniquement pour le stationnement en épi ou en bataille) sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule ;
 - relié au cheminement accessible, au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur sans ressaut de plus de 2 cm.
- 2 Toute signalisation verticale de place adaptée disposera d'une hauteur sous panneau de 2,20 m minimum et n'entravera pas le raccordement au cheminement accessible/d'accès à l'établissement.
- 3 Afin d'empêcher l'empiètement des véhicules sur le cheminement piéton, les places de stationnement seront pourvus d'un dispositif d'arrêt des véhicules.
 

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Absence de recommandation au vu de l'examen des pièces fournies |
|---|---|

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS A L'ÉTABLISSEMENT OU L'INSTALLATION

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 4

Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

L'accès se fait depuis le cheminement accessible par :

- une porte vitrée double battent de 1,80 m de largeur (2 x 0,90 m / 3UP), ouverture en tirant.
- seuil de moins de 2 cm

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- | | |
|---|--|
| 1 | Le ressaut doit être à bord à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et d'une hauteur n'excédant pas les 2 cm. |
| 2 | Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés. |
| 3 | La porte d'accès devra répondre aux exigences inscrites à l'article 10 de l'arrêté applicable et être visuellement contrasté par rapport à l'environnement immédiat tant au niveau de sa structure que de ses équipements. Un espace de manœuvre de porte conforme à l'annexe 2 de l'arrêté applicable sans pente ni dévers doit être disponible au niveau de la porte en position frontale ou latérale. |

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|--|
| 1 | Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles. |
|---|--|

→ **CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR** ✓**5. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC**

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 5

Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés ✓

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 6

Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Circulations intérieures horizontales accessibles et sans danger pour les personnes à mobilité réduite.
Éléments structurant du cheminement repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.
Largeur du cheminement déclaré supérieur à 1,40 m.
Éclairage 100 lux minimum

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Les parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, et ce de part et d'autre de ces parois (exemple : des éléments de vitrophanie positionnés à une hauteur de 1,60 m et 1,10 m de leur partie inférieure par rapport au sol, complétés d'une troisième bande à une hauteur de 0,50 m dans les établissements à destination des personnes de petites tailles et au niveau des établissements accueillant de jeunes enfants).
2	Les allées structurantes garantiront une largeur de circulation de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes.
3	Les allées structurantes doivent donner au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés. Les autres allées ont une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 mètre au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol. Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour seront positionnés tous les 6,00 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées. Les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m.
4	Le passage libre sous les obstacles en hauteur sera de 2,20 m au minimum au niveau de toute circulation intérieure horizontale, à l'exception des parcs de stationnement.

RECOMMANDATION(S)

1	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.
---	--

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR ✓

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 7
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés ✓

8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 8
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés ✓

9. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 9
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Travaux de rénovation de peinture sur les murs :
 • peinture blanche sur l'ensemble excepté dans le hall d'entrée : peinture verte et bleue
 Sol des salles d'activités en sol souple multicolore
 Carrelage et faïences refait à l'existant (blanc et jaune)

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements seront sûrs et permettront une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Indépendamment de leur caractère posé ou encastré, tout tapis fixe présentera la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant, sans occasionner de ressaut de plus de 2 cm.
2	Tout tapis présentant un affaissement devra être supprimé ou remplacé par un autre présentant une résistance au passage suffisante pour prévenir tout risque de chute.
3	Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur devront être respectées ; à défaut de texte les définissant et indépendamment du type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

RECOMMANDATION(S)

1	Respecter selon le choix des matériaux les règles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les revêtements type moquette : ils sont à éviter et devront le cas échéant ne pas générer de ralentissement des usagers utilisant un fauteuil roulant par un phénomène d'accroche. • Pour les revêtements type carrelage : il est essentiel d'être vigilant au phénomène de glissance et notamment mouillé (entretien et ménage). A ce titre, l'utilisation de marbre est à proscrire. • Les revêtements type plastiques : il convient d'être vigilant au phénomène d'éblouissement notamment dans les espaces éclairés par la lumière naturelle et la nuit. Les revêtements type parquet : il convient d'être vigilant à la glissance notamment du fait de leur entretien. • Les revêtements type résine devront être conçus avec une granulométrie intermédiaire permettant à la fois d'éviter la glissance et de ne pas ralentir la progression de matériel roulant.
2	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR ✓

10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 10
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Porte vitrée double battant de 1,80 m (entrée), 2 x 0,90 m
 porte pleine double battant de 1,66 m (2 x 0,83)
 porte simple de 0,93 m
 porte simple de 0,73 m (sanitaire non adapté)

Les portes vitrées seront repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présenteront un contraste visuel par rapport à leur environnement. Toute signalisation, numérotation, etc apposée sur la porte sera contrastée par rapport au corps de la menuiserie et répondra aux exigences de l'annexe 3 de l'arrêté applicable.
2	Les poignées de porte seront facilement préhensibles et manœuvrables en position " debout " comme " assis ", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet. L'effort nécessaire pour ouvrir la porte sera inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.
3	Les parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, et ce de part et d'autre de ces parois (exemple : des éléments de vitrophanie positionnés à une hauteur de 1,60 m et 1,10 m de leur partie inférieure par rapport au sol, complétés d'une troisième bande à une hauteur de 0,50 m dans les établissements à destination des personnes de petites tailles et au niveau des établissements accueillant de jeunes enfants).

RECOMMANDATION(S)

1	L'usage de poignée de type « bâton de maréchal » sur toute la hauteur n'est pas conseillé. L'araser en partie basse est conseillé pour éviter toute gêne lors de la manœuvre de porte par les personnes en fauteuil roulant. Une poignée verticale couvrant une hauteur de préhension comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol est à privilégier.
2	Les éléments de vitrophanie peuvent être complétés par une troisième bande située à une hauteur de 0,50 m à destination des personnes de petites tailles et au niveau des établissements accueillant de jeunes enfants.
3	Le contraste de la porte et de son dispositif de manœuvre par rapport à leur environnement pourra être réalisé selon les choix suivants (de part et d'autre de la porte) : <ul style="list-style-type: none"> • mur et porte de la même couleur avec bâti/encadrement/dormant/poignée/verrouillage d'une autre couleur ; • mur/poignée/verrouillage de la même couleur avec bâti/encadrement/dormant/porte d'une autre couleur.
4	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.

X ⇒ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS SOUSMIS A PRESCRIPTION(S)

11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 11:
Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucuns dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non renseignées dans la notice accessibilité

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.
2	Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile. Tout interrupteur ou bouton de commande à effleurement est formellement interdit.
3	Les équipements et les commandes accessibles aux personnes handicapées et utilisables en position assis répondent aux dispositions suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> • une hauteur maximale de 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur x 0,30 m de profondeur x 0,70 m de hauteur sous face maximale de 0,80 m avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,60 m de largeur x 0,30 m de profondeur x 0,70 m de hauteur sous face. • les dispositifs de commande sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, repérables par un contraste visuel ou tactile.
4	Tout équipement sera positionné à une distance supérieure à 0,40 m de tout angle rentrant ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant et à une hauteur d'usage comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

RECOMMANDATION(S)

1	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.
---	--

→ **CONCLUSION : TRAVAUX NON DÉCLARÉS SOUMIS A PRESCRIPTION(S)**

12. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 12

Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Un espace sanitaire composé de : 3 cabinets d'aisance, 1 cabinet d'aisance adapté, d'urinoir, de sanitaire pour les petits, de lavabo et d'un lavabo fontaine existe.

Le cabinet d'aisance adapté est modifié, afin de le rendre accessible.

Il comporte :

- une cuvette déclarée conforme
- un espace de manœuvre de \varnothing 1,50 m permettant de faire demi-tour à l'intérieur
- un espace d'usage latéral à la cuvette
- une barre de transfert à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m et situé entre 0,40 m et 0,45 m de l'axe de la cuvette
- un lave-main dont la robinetterie se situe à 0,40 m d'un angle rentrant (voir prescription n° 07)
- des patères

Les principaux éléments structurant seront repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

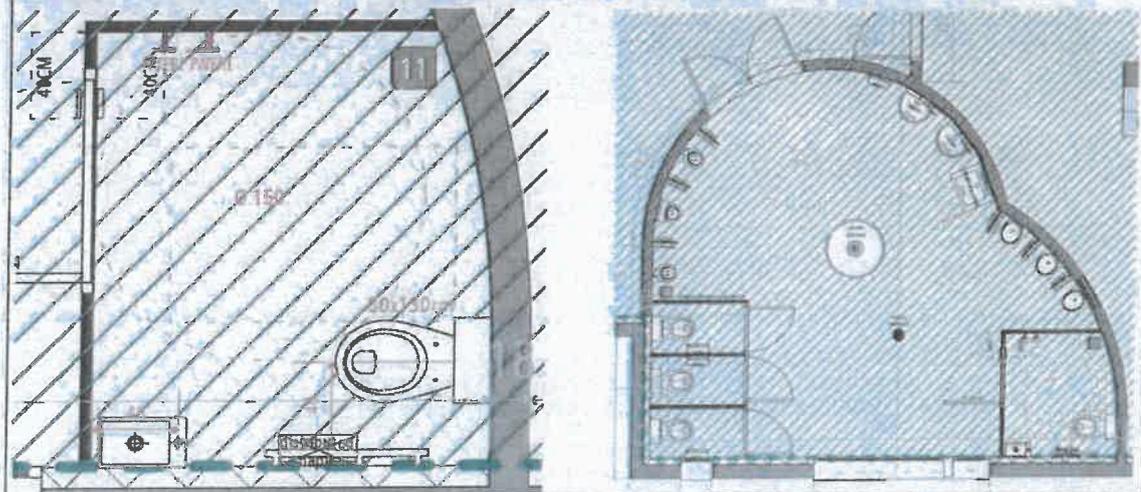
Les urinoirs sont positionnés à des hauteurs différentes

un des lavabos de l'espace sanitaire est déclaré accessible pour les PMR

REMARQUE

il est précisé dans l'Ad'ap que le sanitaire PMR sera mis en conformité par l'ajout de lavabo adaptés, miroir, porte savon etc....,

la réalisation d'éléments visuels contrastés en périphérie des appareils sanitaires



PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

1	Chaque porte d'accès à un sanitaire pour personnes handicapées ou à mobilité réduite répondra aux exigences de l'article 10 de l'arrêté applicable. La spécificité sexuée ou non, le sens du transfert et le pictogramme « sanitaire handicapé » seront renseignés sur chaque porte. Le contraste de cette signalisation adaptée doit être garanti, laquelle sera conforme à l'article 3 de l'arrêté applicable.
2	<p>Tout sanitaire public dédié aux personnes handicapées répondra aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif facilement préhensible permettant de refermer la porte derrière soi (une fois entré) sera positionné à une hauteur par rapport au sol comprise entre 0,80 m et 0,90 m ; • un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'un diamètre de 1,50 m à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (devant ou à proximité immédiate de la porte d'accès au sanitaire) ; • une cuvette dont la surface d'assise (abattant inclus) est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol ; • un espace d'usage latéral à la cuvette de 0,80 m x 1,30 m ; • une barre d'appui latérale (permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage) située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m par rapport au sol et dont la longueur de la partie horizontale permet une préhension à plus de 40 cm de tout angle rentrant. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids. • un lavabo avec un plan supérieur situé à une hauteur maximale de 0,85 m (avec un vide en partie inférieure de 0,30 m de profondeur x 0,60 m de largeur x 0,70 m de hauteur), permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. <p>Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension.</p> 
3	Tout équipement (robinetterie, interrupteur, sèche-mains, distributeur de savon, poubelle, balayette, miroir, patères...) sera positionné à une distance supérieure à 0,40 m de tout angle rentrant et à une hauteur d'usage (exemple : bouton poussoir pour un distributeur de savon) comprise entre 0,90 m et 1,30 m (excepté le dispositif de fermeture de porte). Chaque équipement devra être contrasté suffisamment par rapport à son environnement pour permettre son usage par une personne déficiente visuelle. Toute pose d'équipement au sol ou fixé au mur en position arrière de l'espace d'usage est formellement proscrite.
4	Le siphon du lave-main doit être déporté afin de libérer de tout obstacle l'espace sous vasque et éviter les risques de brûlures au niveau des membres inférieurs d'une personne en fauteuil roulant.
5	Tout équipement sera positionné à une distance supérieure à 0,40 m de tout angle rentrant ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant et à une hauteur d'usage comprise entre 0,90 m et 1,30 m.
6	La robinetterie mise en place devra comporter une commande (exemple : de type mitigeur avec levier tout deux rallongés) ou une cellule de déclenchement permettant un usage complet du lavabo en position assis (facilité de préhension et de manœuvre). (cf photo en exemple)
7	L'axe du lave-main accessible devra être positionné à 40 cm de l'angle rentrant (position à l'axe de l'espace d'usage de celui-ci) afin de rendre son utilisation plus confortable.

RECOMMANDATION(S)

1	La pose de paumelles hélicoïdales au niveau de la porte d'accès à chaque sanitaire adapté sera à privilégier afin de faciliter sa fermeture par les usagers en fauteuil roulant.
2	Les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier.
3	Un minimum de deux patères sera respecté, dont un à une hauteur d'usage comprise entre 0,90 m et 1,30 m, avec un positionnement latéral ou face à l'espace d'usage (proscrire tout patère situé dans le dos ou latéral à la cuvette).
4	Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.

➔ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS SOUSMIS A PRESCRIPTION(S)

13. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 13

Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Sortie repérable en tout point où le public est admis.

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Le repérage, la détection, l'atteinte et l'usage des sorties par les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être garantis et ne présenter aucun risque de confusion avec les issues de secours. Chaque sortie sera repérable en tout point d'admission du public ou à défaut apposer une signalisation adaptée répondant aux exigences de l'annexe 3 de l'arrêté applicable. |
|---|---|

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Absence de recommandation au vu de l'examen des pièces fournies |
|---|---|

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

14. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉCLAIRAGE

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 14

Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

100 lux pour les circulations intérieures horizontales

PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- | | |
|---|--|
| 1 | Tout éclairage doit être indirect pour ne pas occasionner de gêne (éblouissement direct en position debout comme assis, reflet sur la signalétique...) aux usagers. Les points lumineux seront répartis de manière à pallier toute zone d'ombre (superposition des zones d'éclairage) et les zones soumises à une temporisation auront une extinction progressive. |
| 2 | Les valeurs d'éclairage moyen horizontal doivent garantir : <ul style="list-style-type: none"> • 20 lux pour le cheminement extérieur accessible et parcs de stationnement extérieurs (circulations piétonnes accessibles comprises) ; • 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes ; • 200 lux au droit des points d'accueil et des mobiliers en faisant office ; • 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ; • 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile. |

RECOMMANDATION(S)

- | | |
|---|---|
| 1 | Absence de recommandation au vu de l'examen des pièces fournies |
|---|---|

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS SOUSMIS A PRESCRIPTION(S)

15. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'ÉTABLISSEMENTS

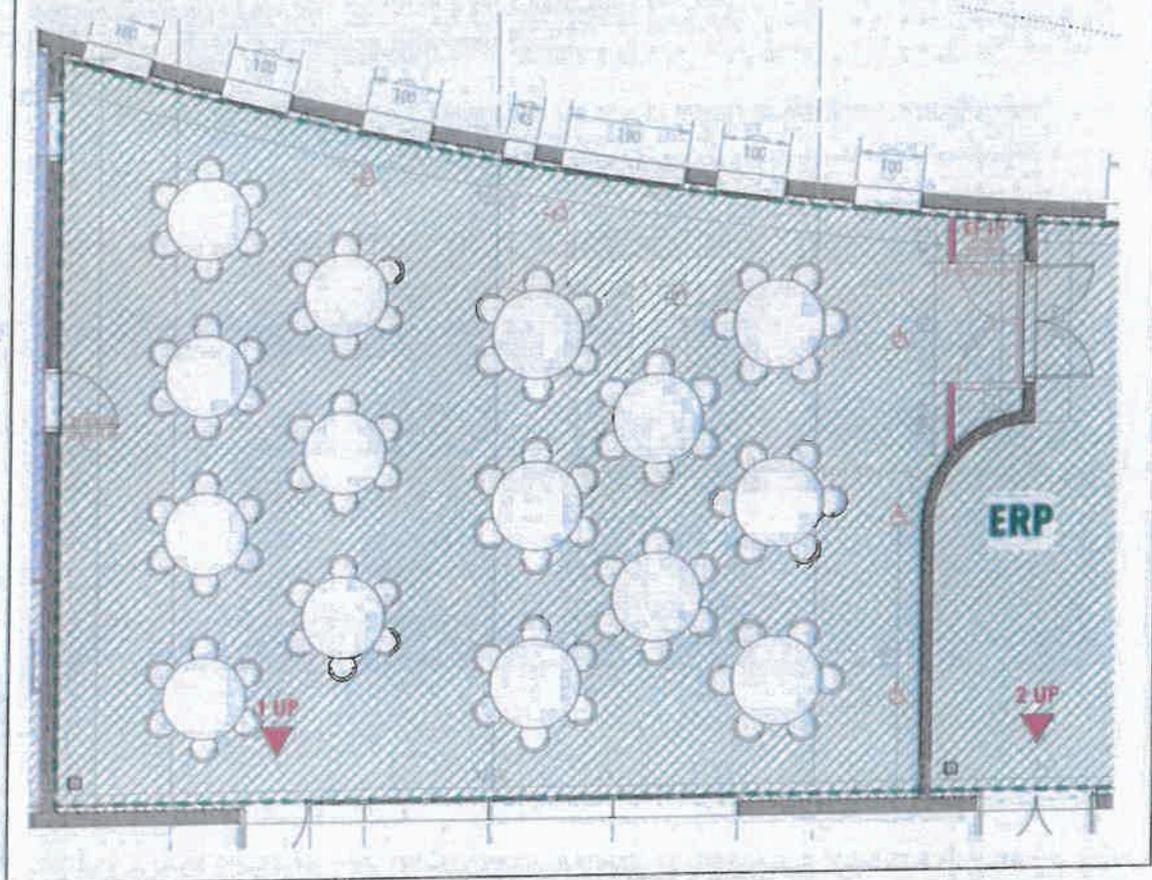
16. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 15-16
 Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non renseignées dans la notice accessibilité.

90 places assises sont représentées sur le plan, avec des emplacements pour les personnes à mobilité réduite.



PRESCRIPTION(S) / RAPPEL(S) PRESCRIPTIF(S)

- 1 Chaque emplacement accessible correspond à un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté applicable.

RECOMMANDATION(S)

- 1 Privilégier du mobilier non fixé au sol de façon à pouvoir le déplacer aisément pour accueillir une personne en fauteuil roulant
- 2 Un contraste de 70 % minimum sera privilégié pour permettre une détection aisée par les personnes déficientes visuelles.

→ CONCLUSION : TRAVAUX DÉCLARÉS RÉPONDANT AUX DISPOSITIONS EN VIGUEUR

17. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 15-17

Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

18. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CABINES ET AUX ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 15-18

Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

19. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CAISSES DE PAIEMENT ET AUX DISPOSITIFS OU ÉQUIPEMENTS DISPOSÉES EN BATTERIE OU EN SÉRIE

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 15-19

Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

20. TÉLÉVISEURS

Cadre réglementaire : R. 164-1 à 6 / arrêté du 08 décembre 2014 / article 20

Demande(s) de dérogation (R. 164-3) : Aucune dérogation sollicitée

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dispositions non concernées par l'objet des travaux programmés

III. AVIS PROPOSÉ A LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

Considérant les conclusions formulées sur les articles 1 à 20 de la partie II. du présent rapport d'étude, un avis favorable est proposé à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

A CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 23 janvier 2024


Jean-Michel DEMORAT

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 051-215101940-20240207-1_2024_21-AR

IV. REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

À compter du 30 septembre 2017, un [registre public d'accessibilité](#) doit être mis à disposition dans les établissements recevant du public (ERP). Il sera consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée (à titre alternatif, il sera mis en ligne sur un site internet). Cet outil de communication a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 051-215101940-20240207-1_2024_21-AR